

Information de Monsieur Jean Jacques VERVAEREN, Echevin de la Jeunesse, de la Culture, des Sports, des Loisirs, des Affaires patriotiques et des Bibliothèques, aux propriétaires et exploitants de lieux ouverts ou salles, et **concernant les nouvelles dispositions** votées par le Conseil communal de Flémalle en séance du 17 décembre 2009, **représentent sous la section 3bis** (organisation de soirées) ajoutée aux textes réglementaires **du chapitre 5** (de la Tranquilité publique) **du Règlement Général de Police.**

Comme vous le constaterez à la lecture des documents annexés, cela concerne, dans un souci de préservation de l'ordre public, **l'organisation de soirées** visant à générer du public (bals, soirées ou manifestations publiques, concerts, ...).

Une attention toute particulière sur le fait que le propriétaire ou l'exploitant de salles ou lieux ouverts avec ou sans chapiteau, susceptibles d'accueillir de telles manifestations, est tenu d'informer les organisateurs éventuels quant à l'existence du règlement communal en question, par tout moyen adéquat à sa disposition.

Le propriétaire ou l'exploitant est également invité à diffuser, autant que possible, le formulaire de demande d'autorisation désormais imposé aux organisateurs d'événements. Un talon détachable est d'ailleurs prévu à son intention lorsqu'il remet tel formulaire.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 17 DEC 2009
27^{ème} OBJET : MODIFICATION ET CODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE – INSERTION DE DISPOSITIONS VISANT A REGLEMENTER L'ORGANISATION DE SOIREES – DECISION.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale notamment les articles 119, 133 et 135 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les inconvénients que pourrait représenter pour la sécurité et la tranquillité publique l'organisation de concerts, bals et autres manifestations musicales diverses en salle ou en plein air ;

Considérant que lors des dernières manifestations de ce type le service de la police locale a été sollicité pour divers troubles de l'ordre public et autres dégradations du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient également de sensibiliser à cette politique, les propriétaires et exploitants de lieux, et de salles en particulier, susceptibles d'accueillir de telles manifestations ;

Considérant par ailleurs que la bonne application du présent règlement nécessite une information suffisante des acteurs concernés, avant son en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité,

D'insérer dans le chapitre 5 du règlement général de police – de la Tranquillité publique – une section 3Bis libellée comme suit :

« SECTION 3BIS – ORGANISATION DE SOIREES

Article 80ter

Les concerts, bals, soirées et autres manifestations musicales diverses, visant à générer du public, en salle ou en plein air, avec ou sans chapiteau, doivent faire l'objet de la part de l'organisateur, d'une demande écrite préalable d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Sont cependant exclues du champ d'application du présent règlement, les manifestations organisées dans des lieux d'habitations privés, ainsi que dans les lieux dédiés journallement à la restauration et ayant pignon sur rue.

Article 80quater

L'organisation de toute manifestation publique visée à l'article 80ter respectera les conditions suivantes :

- 1. La demande d'autorisation prévue à l'article 80ter mentionnera l'identité du responsable de l'organisation, le(s) lieu(x) et la (les) date(s) de celle-ci, la dénomination et l'identité du responsable de l'orchestre et/ou du ou des groupes d'animation prévu pour la soirée, ainsi que l'heure prévue de fermeture de la manifestation.*
- 2. L'organisateur est tenu de prévoir des personnes responsables pour assurer la sécurité de la manifestation en respect avec la législation spécifique dans ce domaine d'activité. Il précisera sur la demande le nom desdites personnes responsables, ou de la société, désignées pour assurer cette mission.*
- 3. Si droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la soirée. L'heure de fermeture sera préalablement annoncée ou affichée, en particulier à l'attention des personnes arrivant sur le tard.*
- 4. Les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en matière plastique, tout récipient en verre étant prohibé. Lorsque les boissons seront servies en échange de tickets ou autres monnaies de substitution, la vente de ces derniers devra être arrêtée une heure avant l'heure de fermeture. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée une demi-heure avant l'heure de fermeture.*

5. *Le niveau sonore de la manifestation devra respecter l'environnement. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire.*
6. *Un accès au lieu de la manifestation et une aire de manœuvre d'une superficie suffisante devra rester libre pendant toute la durée de celle-ci afin de permettre l'accès aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre. Cet endroit sera limité par les organisateurs.*

Article 80quinquies

L'autorisation visée à l'article 80ter pourra être refusée si :

1. *L'organisateur n'a pas rentré la demande annoncée sous l'article 80ter dans le délai imparti ;*
2. *L'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation (cfr article 80quater) ;*
3. *L'organisateur n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées lors d'une manifestation accordée antérieurement ;*
4. *Si le groupe d'animation prévu à l'occasion de la manifestation a fait l'objet d'un rapport défavorable du service de police quant à la façon d'animer et plus particulièrement par le niveau sonore exagéré dont ledit groupe aurait fait usage à une ou plusieurs soirées antérieures.*

Article 80sexies

Les infractions au présent règlement de police sont punies d'une amende de 120,00 EUR ; en cas de récidive dans le chef de l'organisateur dans les trois ans, l'amende est portée à 240,00 EUR ; dans l'hypothèse où une même personne est constatée en infraction aux mêmes dispositions à plus de trois reprises au cours d'une même période de trois ans, l'amende est de 247,89 EUR

Article 80septies

Les propriétaires et exploitants de lieux ouverts ou salles susceptibles d'accueillir de telles manifestations sont tenus d'informer les organisateurs éventuels de l'existence du présent règlement communal, par tout moyen adéquat à leur disposition.

Ils reçoivent par ailleurs copie de la décision du Bourgmestre, quant à l'autorisation demandée par l'organisateur.

Article 80octies

En vue de régler les situations transitoires et afin de permettre une diffusion large de l'existence de ces dispositions auprès des propriétaires et loueurs de salles, ainsi que des organisateurs locaux potentiels, le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 2010. »

FORMULAIRE DE DEMANDE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION MUSICALE
PUBLIQUE

Le présent formulaire est établi en application de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2009 sur « La réglementation de l'organisation de concerts, bals, soirées musicales publics en salle ou en plein air », dont le texte est annexé au présent formulaire.

Formulaire disponible auprès de : www.flemalle.be, police locale de Flémalle, Echevinat de la J.C.S.L. (voir adresse ci-dessous).

A adresser au Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevin en charge :

Mr J-J. VERVAEREN
Les Marnières, 44
4400 FLEMALLE

1. Objet de la manifestation (concert, bal, soirée dansante,...) :

.....

2. Date(s) et lieux de la (des) manifestation(s) :

(si la manifestation est récurrente, possibilité de grouper en une seule demande avec toutes les dates sur une année civile)

.....

.....

3. Nom(s) et adresse(s) de(s) l'association(s) et/ou personnes organisatrice(s)

.....

4. Nom et coordonnées complète du responsable de la manifestation

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tél./GSM :/.....

E-Mail :

5. Nom et coordonnées de la société et/ou de(s) la personne(s) assurant le service de sécurité (l'agrément est légalement obligatoire, liste disponible sur www.vigilis.be)

.....

6. Nom et coordonnées des DJ et/ou du(des) groupe(s) amenés à se produire

.....
.....

7. Toutes autre information jugées utiles par l'organisateur :

.....
.....

Je me suis procuré le présent formulaire par l'intermédiaire de :

- Site internet de la commune
- La Police locale de Flémalle
- L'Echevinat J.C.S.L.
- Le gestionnaire du lieu de la manifestation
- Autre :

Fait à , le.....
Pour l'organisation,
Le responsable (cfr point 4 du formulaire)

Règlement du Conseil communal du 17 décembre 2009, extrait :

« Article 80quinquies

L'autorisation visée à l'article 80ter pourra être refusée si :

1. L'organisateur n'a pas rentré la demande annoncée sous l'article 80ter dans le délai imparti ;
2. L'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation (cfr article 80quater) ;
3. L'organisateur n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées lors d'une manifestation accordée antérieurement ;
4. Si le groupe d'animation prévu à l'occasion de la manifestation a fait l'objet d'un rapport défavorable du service de police quant à la façon d'animer et plus particulièrement par le niveau sonore exagéré dont ledit groupe aurait fait usage à une ou plusieurs soirées antérieures. »

Bulletin à l'attention des propriétaires et loueurs de salle

Je soussigné,, responsable de la manifestation (description synthétique avec la date pressentie)

.....
.....
.....

déclare avoir reçu de

..... (salle, lieu, nom du responsable), le formulaire de demande d'autorisation d'organisation de concerts, bals, soirées musicales publics en salle ou en plein air.

Fait à Flémalle, le (signature)